



## ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de Mandelieu-La Napoule, 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'agglomération Cannes Lérins,

**VU** l'article L. 2122-21 (9°) du Code Général de Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.427-4, L.427-5 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-2022-063 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes maritimes,

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-062 du 18 mai 2022 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°38/12 en date du 19 mars 2012, portant organisation de battues administratives sur le territoire de la Commune de Mandelieu La Napoule

**CONSIDERANT** la multiplication des désordres, nuisances, dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de MANDELIEU - LA NAPOULE,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes et des biens,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le Lieutenant de Louveterie, responsable du secteur de MANDELIEU-LA NAPOULE, ou son suppléant est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023, sur le territoire de la commune de MANDELIEU- LA NAPOULE.

### **ARTICLE 2 :**

Le Maire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le service local de la Gendarmerie seront avisés à l'avance par le Lieutenant de Louveterie, des jours et heures de battues.

### **ARTICLE 3 :**

Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, à jour de leurs obligations de paiement, et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

### **ARTICLE 4 :**

Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

**ARTICLE 5 :**

Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de Louveterie adressera au Maire de la commune de MANDELIEU- LA NAPOULE et au préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé, et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le maire peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

Madame le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie de MANDELIEU- LA NAPOULE, le lieutenant de louveterie, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à la Gendarmerie, au Lieutenant de Louveterie du secteur.

FAIT A MANDELIEU-LA NAPOULE LE

02 SEP. 2022

LE MAIRE

1<sup>er</sup> Vice-Président de l'agglomération Cannes Lérins

Sébastien LEROY

